

RÉSOLUTION 362-07 147-14
Date d'adoption : 18 décembre 2007 24 juin 2014
En vigueur : 1^{er} janvier 2008 24 juin 2014
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : INS12-DA – C.E. - 10 juin 2013

OBJECTIF

1. Fournir aux groupes communautaires, organismes, associations et particuliers l'accès aux lieux scolaires, en dehors des heures de classe, les fins de semaine et durant la période estivale.

PRINCIPES

2. Conformément à l'Entente sur l'utilisation communautaire des installations scolaires conclue entre le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) et le ministère de l'Éducation (EDU), le CEPEO s'engage à mettre ses installations scolaires à la disposition des groupes communautaires, organismes, associations et particuliers. Le CEPEO reconnaît que la location de ses installations appuie et encourage un mode de vie sain et actif pour les enfants et les jeunes des communautés et favorise l'esprit communautaire.

Les principes qui suivent constituent les fondements de la location des locaux d'école au CEPEO.

2.1 Les écoles, plaques tournantes de l'activité communautaire :

- Les écoles constituent les plaques tournantes de l'activité communautaire et permettent une utilisation productive des installations scolaires; elles sont pour les citoyens un endroit où ils peuvent se rassembler, faire du travail bénévole, acquérir des compétences, se prévaloir des programmes communautaires, faire de l'activité physique et construire des collectivités fortes et en bonne santé.

2.2 Accès juste et équitable :

- Le CEPEO s'engage à être accueillant et ouvert à tous et assure aux groupes communautaires, organismes, associations et particuliers un accès équitable et juste en dehors des heures de classe; les fins de semaines et durant la période estivale.
- Le CEPEO favorise l'accroissement de l'accessibilité à ses installations scolaires pour les groupes communautaires à but non lucratif.
- Le CEPEO s'engage à réduire les droits perçus auprès des groupes à but non lucratif;
- Le CEPEO s'engage à privilégier l'accès aux groupes à but non lucratif qui desservent les enfants et les jeunes adultes francophones;
- Le CEPEO et l'école ont préséance sur tout organisme relativement à l'utilisation de locaux en dehors des heures régulières de classes.

2.3 Les activités scolaires constituent une priorité :

- Pendant et après les heures de classe, les locaux doivent être réservés en priorité aux activités qui se déroulent pendant les journées d'école et aux activités extrascolaires organisées ou administrées par les écoles ou par le CEPEO;
- La location des locaux au sein d'une école ne doit pas nuire à la mission première de l'école d'offrir un programme éducatif en français de haute qualité de la façon la plus efficace possible.

2.4 Paiement des frais :

- Conformément aux attentes du ministère de l'Éducation (EDU), le CEPEO compte faciliter le paiement des frais par les utilisateurs.

RESPONSABILITÉS

3 Les responsabilités du CEPEO sont :

- 3.1 Le CEPEO, par l'intermédiaire du bureau des permis de location du CEPEO, a la responsabilité de coordonner et de gérer la location des locaux scolaires et d'encourager les municipalités à entreprendre une planification conjointe pour faciliter l'utilisation communautaire des locaux.
- 3.2 Le CEPEO a aussi la responsabilité de louer ses locaux, de pouvoir émettre, par l'intermédiaire du bureau des permis de location du CEPEO, les permis de location aux groupes communautaires, organismes, associations et particuliers qui en font la demande en ligne.
- 3.3 La direction de l'école pour laquelle est faite une demande de location doit :
- approuver ou refuser la demande, avec justification, dans un délai de 5 jours ouvrables;
 - assurer une présence dans l'école durant les activités (concierge) et envoyer les feuilles de temps au bureau des permis de location du CEPEO;
 - prévoir le matériel demandé lors des réservations des permis de location (chaises, tables, etc.);
- 3.4 Le Service des finances du CEPEO sera responsable de la gestion des paiements des permis de locations. Il met en place un système de paiement et fait le suivi auprès des utilisateurs des permis de location.
- 3.5 Les groupes communautaires, organismes, associations et particuliers qui souhaitent utiliser les installations scolaires ont la responsabilité de se conformer aux règlements, conditions et directives du CEPEO sur l'utilisation des installations scolaires (voir Annexe C); ils ont également la responsabilité de veiller à ce que les installations scolaires soient utilisées de façon responsable et respectueuse.

GESTION DES REVENUS

4. Le CEPEO répartit équitablement les frais prélevés dans le cadre de la location des installations : les frais de location sont remis dans le budget d'opération de l'école et les frais d'opération versés au budget central du CEPEO et utilisés pour défrayer les coûts

d'opération tels que précisés aux annexes A et B de la directive administrative
INS12-DA_Location des locaux d'école.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière d'émettre les directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Référence : Selon la disposition 26 du paragraphe 8 (1) de la Loi sur l'éducation
INS12-DA_Location des locaux d'école.
ADE08_Collecte de fonds
ADE08-DA_Collecte de fonds